PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

BRE / Section procédures environnementales

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

N° DCL-BRENV-2025-λJS-2

Garage Morvan Auto-Pièces
Siège social :
Le Puits d'Alligny
71400 AUTUN
Site d'exploitation :
Le Puits d'Alligny
71400 AUTUN

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-277 du 18 juillet 1988 autorisant la société POCHERON à exploiter notamment une installation de récupération de ferrailles et de véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 15 mars 1994 au profit de M. JOYEUX Patrice ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément de « Centre VHU » au nom du Garage Morvan Auto-Pièces en date du 24 avril 2014 à échéance du 30 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014028-0012 du 28 janvier 2014 actant l'antériorité à la rubrique 2712.1.b, régime d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément de « Centre VHU » au nom du Garage Morvan Auto-Pièces en date du 13 octobre 2017 ;

Vu le rapport relatif à l'inspection du 30 janvier 2025, transmis à l'exploitant en date du 12 mars 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 12 mars 2025 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation exploitée par la société Garage Morvan Auto-Pièces est désormais soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'alinéa I de l'article R. 541-45 du code de l'environnement dispose notamment « I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme. »

Considérant que lors de la visite du 30 janvier 2025, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'utilisait pas l'application Trackdéchets, système de gestion des bordereaux de suivi de déchets, mise en place par le ministère en charge de l'environnement et que par conséquence l'exploitant n'utilisait notamment pas de bordereau de suivi électronique pour les véhicules hors d'usage dit « BS VHU » ;

Considérant que l'alinéa I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose notamment : "Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention." ;

Considérant que lors de la visite du 30 janvier 2025, l'inspection de l'environnement a constaté que :

- des véhicules hors d'usage, non dépollués, étaient entreposés dans des zones où le sol est en terre, en dehors d'emplacements aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- la distance de 4 mètres entre la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués et les autres zones de l'installation n'est pas respectée ;

- certains véhicules non dépollués sont présents depuis plus de 6 mois.

Considérant que l'alinéa II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose notamment concernant l'entreposage des pneumatiques : "L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation" ;

Considérant que lors de la visite du 30 janvier 2025, l'inspection de l'environnement a constaté que le stockage de pneumatiques est supérieur à 100 m^3 et n'est pas distant d'au moins 6 mètres des autres zones de l'installation ;

Considérant que l'alinéa III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose notamment : "Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...] Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont

entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...] Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. [...] » ;

Considérant que lors de la visite du 30 janvier 2025, l'inspection de l'environnement a constaté que :

- des blocs moteurs étaient entreposés à l'extérieur, exposés aux eaux météoriques, sans emballage, sans conteneurs ;

- que les fluides sont entreposés plus de 6 mois dans l'installation.

Considérant que le point 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé dispose notamment : « Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : [...] - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés » ;

Considérant que lors de la visite du 30 janvier 2025, l'inspection de l'environnement a constaté que les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs ne sont ni retirés ni neutralisés ;

Considérant que l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose notamment : "ces équipements (débourbeur-déshuileur) sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans" ;

Considérant que le dernier curage du séparateur a été réalisé en juin 2022, que l'exploitant ne réalise pas de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection ;

Considérant que l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites de rejet définies dans ce même article, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ;

Considérant que l'article 31 dispose que le contrôle des rejets des eaux résiduaires doit porter sur les paramètres macropolluants (DCO, DBO_5, matières en suspension), pH, températures, divers métaux et hydrocarbures totaux ;

Considérant que l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement » ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation de prélèvement et d'analyses depuis les 4 dernières années ;

Considérant que l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose notamment : "L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié. » ;

Considérant que lors de la visite du 30 janvier 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de telles mesures depuis 2012 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Garage Morvan Auto-Pièces de respecter les prescriptions applicables ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société Garage Morvan Auto-Pièces (SIRET 38424210300016), dont le siège social est situé Le Puits d'Alligny 71400 Autun (St Pantaléon), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour

l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à la même adresse, sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté.

- Alinéa I de l'article R. 541-45 du code de l'environnement

  - en justifiant la mise en place du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets Trackdéchets : délai de 1 mois
  - en justifiant la mise en place des bordereaux de suivi des VHU via Trackdéchets : délai 3 mois

- Alinéa I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé

  - en justifiant que l'ensemble des véhicules hors d'usage non dépollués est entreposé sur des emplacements dont la surface est imperméable avec dispositif de collecte de fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs : délai de 3 mois
  - en justifiant d'une distance de 4 mètres minimale entre la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués et les autres zones de l'installation : délai de 3 mois
  - en justifiant de la dépollution des véhicules présents dans l'installation depuis plus de 6 mois : délai de 3 mois

- Alinéa II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

  - en justifiant d'une distance d'au moins 6 mètres entre la zone d'entreposage des pneumatiques et les autres zones de l'installation : délai de 3 mois

- Alinéa III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

  - en justifiant que les moteurs sont entreposés emballés ou dans des conteneurs : délai de 3 mois
  - en justifiant que les fluides ne sont pas entreposés plus de 6 mois dans l'installation : délai de 6 mois

- Point 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé :

  - en justifiant que les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés : délai de 3 mois

- Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

  - en justifiant que le séparateur d'hydrocarbures du site a été vidangé et curé : délai de 3 mois

- Article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

  - en transmettant un justificatif de commande de la prestation : 3 mois
  - en transmettant une copie du rapport d'analyses des rejets des eaux résiduaires, portant sur le contrôle de l'ensemble des paramètres listés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et respectant, pour les conditions de prélèvement, les dispositions définies dans ce même arrêté : délai de 6 mois

- Article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

  - en transmettant un justificatif de commande de la prestation : 3 mois
  - en transmettant une copie du rapport des émissions sonores conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et respectant, pour les conditions de mesurage, les dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 : délai de 6 mois

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à la société Garage Morvan Auto-Pièces.

Article 4 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, monsieur le sous-préfet d'Autun, monsieur le maire de la commune d'Autun, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Mâcon, le 25 AVR. 2025

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.